

Lettres Patentes

Portant renvoy d'un Suis
expositeur de fausse monnoye
Baudouan les genereaux Maistres
Des Monnoyes

Deu 11. may 1388.

CHARLES par la grace de
Dieu roy de France . au conseil de
Beaucaire ou a son lieutenant, Salut
i Les venu a nostre connoissance
que naquierre pierre gaudes gaudes
de nostre monnoie de montpellier
trouua unquif a la place du
change de la dite ville lequel
tenou deux pieces de monnoies
a l'au faune, et auquel lieu
surint. maistre Louis Dagon

Lieutenant ce nor a m'ier ce feaux
raoul maillart ce philippe Giffaut
gouernours maistres ce nor mouvres
ce commisaires) generaux ce velle
Du fait auquel pievre) la ditte
meunier) saune ce mouvres ce
pou ce firem mener ce mettre en
nor prison) ce la dite ville de
juif) ce a m'ier ton apres le dit juif
ce l'avy a la cautionnee) ce m
naver d'argem jusqu'a ce que
l'information en fut parfaite ce
pendant lequel leur maistre)
ce vranque Giron ce y disant lieuten.
ce ce maistre) jean beliz) conservateur
des privileges de juifs) au dit pair)
ce luy maistre) ce vranque ainsi
que le dit juif ce venon presentes
par deuant le dit) sinon ce
prendre ce mettre en prison a
par luy le dit juif ce ce efforee
ce efforee d'en auoir la commandance)

laquelle a partiem et d'ou a partien
 aux Dits généraux maîtres et
 nos monies qui sont comminaies
 en cette partie et peuem et d'ouem
 mieux s'auoir les matieres et tels
 cas qu'altres juger, Pourquoy nous
 chercher considérer vous
 mandons et commettours quand
 maître Jean Betigar et Berangier
 Poion son Lieutenant et autres
 qu'il a partiem, vous faittes ou faittes
 faire commandement se par nous
 que la dite cause et la nientiem
 comme comminane ne s'entremettem
 en aucune maniere ne chercher
 qui touchem et regardem le fait
 ce non dittes monies renuoiem
 tous les proces sur ce fait avec
 le dit juit par deuant le dit maître
 sinon pour connoistre ce la
 cause et ordonner par luy ainsi
 qu'il a partiem et sera raison au

car que ceux ou aucun d'eux en
servienc refusant ou de loyance
contraignent - les a ce rigoureusement
es sans delay et par toutes voies
raisonnables deien, ce ne souffrir
qu'a autres qu'a nosdits généraux
de nos monnoies ou a leurs
commis en communem en aucune
maniere, car ainsi les voulons
nous estre fait, non obstant
quelcunques appellations
criolles, et lettres subreptices
impetrees ou impetrees de
contraire. Donne a Paris le
11^{es} jour de may l'annee grace
1388. esle nostre regne le 8.^{es}
ainsi signé par le roy a la
relation du conseil de la royne
a Naubonne.